



**EB-2008-0362**  
**EB-2008-0363**

**AVIS DE REQUÊTE  
ET  
AVIS D'AUDIENCE ÉCRITE**

**EN VUE D'OBTENIR UNE ENTENTE DE CONCESSION  
DE GAZ ET UN CERTIFICAT D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE  
NÉCESSITÉ POUR  
LA CORPORATION OF THE TOWN OF ESPANOLA**

Union Gas Limited (le « Requéant » ou « Union ») a déposé une requête datée du 4 novembre 2008 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, c. M. 55, en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission approuvant les conditions et la période selon lesquelles la Corporation of the Town of Espanola (la « Corporation ») accordera au Requéant, par voie de règlement, le droit de construire et d'exploiter des ouvrages de distribution, de transport et de stockage de gaz naturel et de les agrandir ainsi que d'y effectuer des ajouts dans la ville d'Espanola. Le Requéant a également présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission déclarant et ordonnant que l'accord des électeurs de la Municipalité à l'égard du règlement n'est pas nécessaire. Union a de plus présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'actuel certificat d'intérêt public et de nécessité pour la ville d'Espanola et le remplaçant par un certificat d'intérêt public et de nécessité élargi afin d'inclure l'ancien canton non érigé en municipalité de Merritt. La Commission a assigné à la requête de concession le numéro EB-2008-0362 et le numéro EB-2008-0363 à la requête de certificat.

Le Requéran dessert actuellement la Corporation aux termes d'un certificat d'intérêt public et de nécessité (E.B.C 106) lui conférant le droit de construire des ouvrages de distribution du gaz dans la ville d'Espanola et a conclu une entente de concession (E.B.A 343), laquelle expire le 6 novembre 2009. Union ne détient pas de certificat d'intérêt public et de nécessité pour le canton non érigé en municipalité de Merritt, lequel fait désormais partie de la ville d'Espanola.

La décision concernant la requête sera prise par le directeur, Requêtes relatives aux installations, qui a reçu ce pouvoir aux termes de l'article 6 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15 (annexe B). Le directeur, Requêtes relatives aux installations, n'entend pas attribuer de frais dans le cadre de sa décision.

Des copies de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission, au bureau central du requérant, au bureau régional du requérant, de même qu'au bureau de la Corporation of Town of Espanola aux adresses indiquées ci-dessous.

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des motifs écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission dans les 7 jours suivant la publication du présent avis.

Si vous désirez participer à l'audience écrite, vous devez faire parvenir trois exemplaires de vos observations écrites au secrétaire adjoint de la Commission et un exemplaire au requérant aux adresses indiquées ci-dessous. Toutes les observations doivent être reçues au plus tard 14 jours après la publication du présent avis. Si le Requéran entend répondre aux observations écrites, il doit faire parvenir sa réponse à la Commission au plus tard 21 jours après la publication du présent avis. Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier EB-2008-0362 ou EB-2008-0363, indiquer clairement le nom et l'adresse de l'expéditeur, et parvenir à la secrétaire de la Commission avant 16 h 45 aux dates prescrites.

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**Adresses**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 26<sup>e</sup> étage  
Toronto, Ontario  
M4P 1E4

Union Gas Limited (bureau central)  
50, promenade Keil Nord  
Chatham (Ontario)  
N7M 5M1

À l'attention de : Mme Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission

À l'attention de : M. Patrick McMahon  
Chef, Recherche et dossiers de  
réglementation

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)  
Télec.: 416 440-7656

Tél. : 519 436-5325  
Télec.:519 436-4641

La Corporation of the Town of Espanola  
100, rue Tudhope, bureau 2  
Espanola, Ontario  
P5E 1S6

Union Gas Limited  
36, rue Charles Est  
North Bay (Ontario)  
P1B 8K7

À l'attention de : M. Joel MacKenzie  
Administrateur-greffier-trésorier

À l'attention de : M. Doug French  
Chef de district, Nord-Est

Tél.: 705 869-1540  
Télec.:705 869-0083

Tél.: 705 475-7914  
Télec.:705 475-7922

**Fait à Toronto le 12 novembre 2008**  
**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission